

COMMUNIQUE DU MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Il est rappelé que le poids et le prix du pain n'ont pas changé.

Il est demandé à chaque boulanger de produire dans sa gamme de pains, et en quantité suffisante pour les besoins des populations, les pains appelés "petits pains".

Exemple à Brazzaville :

- "Petits pains" vendus à 100 FCFA avec un poids de 120 grammes ;
- "Petits pains" vendus à 50 FCFA avec un poids de 60 grammes.

Les "petits pains" découlent du pain de référence tel que indiqué dans la circulaire n°136/MCAC-CAB du 18 septembre 2018.

Dans la production des variétés de pains, le boulanger doit tenir compte de la norme telle que rappelé dans ladite circulaire.

Par ailleurs, il est rappelé aux syndicalistes que le syndicat est une association à laquelle on adhère librement.

L'adhésion aux syndicats est volontaire et le syndicat n'est pas un organe répressif encore moins un organe législatif pour déterminer des infractions.

Dès lors, les sanctions infligées à certains boulangers par le bureau du syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo sont nulles et de nul effet. Elles constituent une spoliation passible de poursuites judiciaires.

Les sommes déjà perçues doivent être remboursées.

Fait à Brazzaville, le 09 OCT. 2018

Le Directeur Général
du Commerce Intérieur



Michel KOUNGA
Michel KOUNGA